

Communications

Nos Industriels éprouvent de grandes difficultés à assurer la marche normale de leurs activités.

Une nouvelle crise s'est abattue sur le Pays. Des matières premières font défaut. Beaucoup de Techniciens compétents ont rejoint l'Armée.

Il faut cependant que notre Industrie continue de produire : le Pays doit vivre.

De nombreux Industriels vont se trouver dans l'obligation de transformer leurs fabrications ou de créer des fabrications nouvelles.

Le livre leur épargnera de coûteuses expériences.

Les techniciens, les ouvriers qualifiés devront s'adapter à de nouvelles techniques.

Le livre abrégera leur apprentissage.

Pour tous, le livre est nécessaire et indispensable. Il permettra de résoudre les difficultés du moment.

Une documentation très complète sur les diverses industries peut être obtenue en s'adressant à la *Librairie Polytechnique Ch. BERANGER*, quai de la Grande-Bretagne, 1, Liège (tél. 121.57).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREMIER MINISTRE

DUREE DU TRAVAIL

Arrêté royal du 26 août 1939 permettant, en cas de renforcement ou de mobilisation de l'armée, de déroger aux prescriptions de la loi du 14 juin 1921, des arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 9 juillet 1936 et des articles 7 et 8 du texte coordonné des lois sur le travail des femmes et des enfants.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 16 juin 1937 attribuant au Roi le pouvoir de prendre, même en temps de paix, les mesures nécessaires pour assurer la mobilisation de la nation et la protection de la population en cas de guerre;

Vu la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures;

Vu la loi du 9 juillet 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les industries ou sections d'industries où le travail est effectué dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles ainsi que les arrêtés portant exécution de cette loi;

Vu le texte coordonné des lois sur le travail des femmes et des enfants modifié par la loi du 14 juin 1921 et par celle du 7 avril 1936;

Considérant qu'en vue de réaliser les mesures prévues par la loi susdite du 16 juin 1937, il peut être indispensable de déroger aux prescriptions concernant la durée des prestations des travailleurs comme à celles relatives au repos de nuit des femmes et des adolescents; qu'il convient, dès lors, de prévoir des dérogations à ces prescriptions;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. En cas de renforcement ou de mobilisation de l'armée, il peut être dérogé aux prescriptions de la loi du 14 juin 1921 sur la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures

ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de la loi du 9 juillet 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les industries ou sections d'industries où le travail est effectué dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles.

Ces dérogations sont accordées par Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Elles peuvent être consenties à des entreprises déterminées ou pour des branches d'activité dans leur ensemble et ce soit purement et simplement, soit sous réserve de certaines conditions.

Art. 2. Dans les mêmes conditions, il peut être dérogé aux prescriptions relatives à l'interdiction du travail de nuit des femmes sans distinction d'âge, ainsi que des garçons de moins de 18 ans et qui font l'objet des articles 7 et 8 du texte coordonné des lois sur le travail des femmes et des enfants.

Art. 3. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 26 août 1939.

LEOPOLD.

(*Suivent les signatures de tous les Ministres.*)

EXPLORATION DU SOUS-SOL

Arrêté royal du 28 novembre 1939 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol.

RAPPORT AU ROI

Sire,

Comme mesures propres à favoriser et à réglementer la recherche de matières premières pouvant exister dans le pays, le gouvernement a retenu, parce qu'elles sont de grandes importance, celles qui, relatives au règne minéral, se rapportent aux résultats des exploitations du sous-sol.

En effet, la connaissance approfondie de la constitution géologique du pays ne découle jamais d'observations simplement superficielles. Les données recueillies sur la profondeur constituent un complément d'information d'autant plus précieux qu'il ne s'acquiert d'ordinaire qu'à haut prix, qu'il s'agisse de travaux de fouilles, particulièrement de sondages profonds, ou de levés de prospection géophysique. Si tous les éléments d'observation ont leur valeur, il importe d'autant plus de veiller à la récolte méthodique de ceux provenant de la profondeur, qu'en raison des caractères tout spéciaux que leur confère leur origine, ils ne laissent pas d'avoir été occasionnellement utilisés comme bases de spéculations financières et d'avoir ainsi fait courir de graves risques à l'épargne publique. Il est donc indispensable de leur assurer par une organisation appropriée un caractère d'authenticité ainsi qu'une publicité raisonnable.

Au reste, semblable organisation est apparue nécessaire en maints pays. En Grande-Bretagne, une loi sur l'industrie minière a, dès 1926, organisé la surveillance officielle des sondages; en France, un décret-loi en date du 17 juin 1938, a de même réglementé, dans un sens très large, les travaux de recherches de substances minérales ou fossiles.

C'est dans les buts définis ci-dessus et en nous inspirant de ces exemples que nous avons l'honneur de proposer à l'approbation de Votre Majesté l'arrêté ci-annexé.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,
les très respectueux
et très fidèles serviteurs,

(Suivent les signatures de tous les ministres.)

TEXTE DE L'ARRETE

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 1^{er} mai 1939, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue de réaliser l'assainissement et l'équilibre des finances publiques, de créer des conditions plus favorables au développement de l'économie nationale et de pourvoir à d'autres nécessités urgentes;

Vu, notamment, l'article 1^{er}, n^{os} IV, litt. C, et VII de cette loi;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'entreprise, ainsi que la reprise par voie d'extension ou d'approfondissement, de tout travail de fouille, y compris galeries, puits, sondages et forages de toute espèce, qui, même exécuté dans un but purement scientifique, est présumé devoir atteindre ou atteint une profondeur égale ou supérieure à trente mètres sous le niveau du sol naturel, est subordonnée à une déclaration préalable faite dans les conditions fixées par arrêté royal.

Art. 2. — Tout levé de prospection géophysique, même entrepris dans un but purement scientifique, est également subordonné à semblable déclaration, sans préjudice de l'obtention préalable des autorisations prescrites par l'article 120^{ter} du Code pénal, modifié par la loi du 19 juillet 1934, relative aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents désignés par Notre Ministre ayant les mines dans ses attributions ont, en tout temps, accès aux bureaux, ateliers et chantiers de fouille et de prospection.

Ils peuvent se faire remettre tous renseignements et échantillons utiles à la confection de la carte géologique et de la carte hydrologique.

Art. 4. — Les résultats des fouilles profondes et des levés géophysiques sont consignés dans les archives de la carte géologique. Ils sont transcrits dans la plus large mesure et le plus bref délai possibles, dans la copie de ces archives qui est tenue à la disposition du public.

Si l'auteur des recherches spécifie dans sa déclaration qu'il y a lieu de les considérer comme confidentielles, aucun document ou échantillon y relatif ne pourra, sans l'autorisation préalable et écrite de l'auteur des recherches, être communiqué, ni aucun résultat être divulgué avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de la remise du document ou de l'échantillon.

Art. 5. — Les fonctionnaires visés à l'article 3 sont, sous les ordres du Ministre ayant les mines dans ses attributions, chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté, ainsi que des arrêtés pris en vertu de celui-ci.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux sont transmis au procureur du Roi et copie en est adressée aux contrevenants dans les quarante-huit heures de la constatation des infractions.

L'action publique se prescrit par un an à partir du jour où l'infraction a été commise.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés pris pour son exécution sont punies d'une amende de 26 à 100 francs.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende est de 100 francs à 1,000 francs.

Art. 7. — Le livre I^{er} entier du Code pénal, sans excepter le chapitre VII et l'article 85, est applicable aux infractions au présent arrêté et aux arrêtés pris pour son exécution.

Art. 8. — Les obligations imposées par le présent arrêté sont applicables même aux recherches prévues par l'article 18 des lois sur les mines, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919.

Art. 9. — Notre Ministre, qui a les mines dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 novembre 1939.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les ministres.)

ROCHES BITUMINEUSES.

PETROLE ET GAZ COMBUSTIBLES

Arrêté royal du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumineuses, du pétrole et des gaz combustibles.

RAPPORT AU ROI

Sire,

Un projet de loi relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumineuses, du pétrole et des gaz combustibles a été déposé à la Chambre des représentants en séance du 30 novembre 1938 (session 1938-1939, document n° 45).

Ce projet est devenu caduc par suite de la dissolution des Chambres.

Etant donnée l'importance que présentent les combustibles liquides dans l'économie nationale ainsi que pour la défense du pays, il n'est pas désirable de laisser en suspens la question du régime légal de la recherche et de l'exploitation du pétrole en Belgique, bien que les sondages, même très profonds, n'aient jusqu'à présent donné aucun résultat positif.

Les études des personnes qui connaissent le mieux la constitution géologique du pays aboutissent à la conclusion que les chances de découverte de substances pétrolifères sont minimes, mais elles n'excluent pas la possibilité d'une telle découverte.

Les recherches ne sont, en tout cas, pas abandonnées.

L'article IV, c, de la loi du 1^{er} mai 1939, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue notamment de créer des conditions plus favorables au développement de l'économie nationale, permet de prendre, par des arrêtés royaux délibérés en Conseil des Ministres, toutes mesures propres à favoriser et régler

menter la recherche des matières premières existant dans le pays.

C'est dans cet esprit qu'un premier arrêté est intervenu pour imposer l'obligation de déclarer les explorations du sous-sol.

En ce qui concerne le pétrole et les gaz combustibles, les questions relatives à l'exploitation sont généralement inséparables de celles relatives aux recherches.

Le gouvernement a estimé pour les raisons exposées ci-dessus que le projet qui avait été déposé en 1938 devait être repris.

Il est à remarquer tout d'abord que le régime légal de la recherche et de l'exploitation du pétrole ne peut être identique à celui établi par les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières, à cause du caractère fluide de la substance dont il s'agit, ainsi que de son importance au point de vue de la défense nationale.

Par la même occasion, il y a lieu de régler la question pour les gaz combustibles qui, étant fréquemment associés au pétrole, peuvent se dégager lors des forages, ainsi que pour les roches bitumineuses.

L'arrêté royal ci-joint est divisé en dix titres :

- Titre I^{er}. Des roches bitumineuses (art. 1^{er}).
- Titre II. Des permis exclusifs de recherche et d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles (art. 2 à 10).
- Titre III. De l'occupation des terrains par les titulaires de permis (art. 11 à 13).
- Titre IV. Des communications déclarées d'utilité publique (art. 14).
- Titre V. De la réparation des dommages (art. 15 et 16).
- Titre VI. Des travaux entrepris par l'Etat (art. 17).
- Titre VII. Des mesures spéciales d'hygiène en faveur des ouvriers (art. 18).
- Titre VIII. De la surveillance par l'administration (art. 19 à 21).
- Titre IX. Des expertises (art. 22).
- Titre X. Des pénalités (art. 23).

Le titre I^{er}, formé d'un seul article, vise le cas des roches bitumineuses, qui est le plus simple.

Les roches imprégnées de matières bitumineuses, telles qu'elles existent en un point du pays, n'ont pas été jusqu'à présent tenues pour exploitables avec profit. Si cette condition, nécessaire pour les rendre concessibles comme mines, venait à être réalisée, soit pour les roches connues, soit pour d'autres qui viendraient à être découvertes, le régime de nos lois minières coordonnées serait, en vertu de l'article premier, applicable à ces roches. Toutefois, cet article contient une stipulation supplémentaire visant la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, étant donné que le traitement de certaines roches bitumineuses permet d'en tirer des carburants.

Si cette simple extension du régime minier actuel suffit pour résoudre le cas des roches bitumineuses, — matières solides, — il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit du pétrole, lequel ne pourrait être extrait, dans notre pays, qu'au moyen de sondages, ainsi que cela se pratique dans presque tous les bassins pétrolifères : le pétrole brut est pompé par ces sondages, à moins qu'il ne jaillisse spontanément sous l'effet d'une pression interne.

Les titres II et suivants de l'arrêté visant le pétrole ainsi que les gaz combustibles, lesquels peuvent parfois être recueillis avec profit lorsqu'ils se dégagent des forages avec une régularité et une abondance suffisante.

Le titre II est la partie essentielle de l'arrêté. Il s'écarte des lois minières coordonnées, tant au point de vue des règles qui président à la recherche qu'au point de vue de celles relatives à l'exploitation de la substance utile.

En ce qui concerne la recherche, les lois minières ne prévoient que des formalités très simples.

Les sondages destinés à déceler des substances solides peuvent être multipliés sans inconvénient. Il n'en est pas de même des sondages pour la recherche d'une substance qui est liquide et qui peut se trouver sous pression, comme le pétrole. De là, la nécessité de protéger l'explorateur en lui réservant l'exclusivité des recherches dans une zone d'étendue convenable et, par conséquent, d'instituer le permis exclusif

de recherches, lequel doit être demandé même par le propriétaire du sol.

En ce qui concerne l'exploitation, il importe de rappeler qu'en vertu de l'article 552 du Code civil, le propriétaire du sol est également propriétaire du tréfonds. Les lois minières permettent au gouvernement de séparer de la propriété de la surface, la propriété de la mine sous-jacente et d'attribuer cette dernière à un nouveau propriétaire par un acte de concession, la concession étant, en principe, perpétuelle. Elles instituent, en reconnaissance du droit du propriétaire du sol, une redevance à payer à ce dernier par le concessionnaire.

La notion, qu'impliquent ces dispositions, d'une propriété nettement délimitée, ne peut être étendue, sans certaines réserves tout au moins, au pétrole gisant dans le sol, parce qu'il s'agit d'une substance fluide.

Il n'est pas douteux que l'extraction du pétrole porte, en tout état de cause, une atteinte à l'intégrité de la propriété telle que la définit le Code civil. La substance fluide dont il s'agit n'existe qu'en quantité limitée et l'exploitation de cette substance entraîne, sans conteste, un appauvrissement du sous-sol à l'endroit où on la pratique. Mais, d'autre part, l'étendue de la zone d'où provient le pétrole extrait ne peut être définie. Il n'est donc pas possible de concéder à l'exploitant, comme on peut le faire pour un gîte solide, la propriété de la partie du gisement correspondant à une portion définie de la surface.

En raison de ces considérations, l'arrêté se borne à permettre au gouvernement de conférer un droit qui, théoriquement, est inhérent à la propriété du sol, et ce par l'octroi d'un permis exclusif d'exploitation. Hommage est rendu à la propriété de la surface par l'établissement d'une redevance.

Comme dans le cas de la concession, cette intervention du gouvernement est justifiée par l'intérêt que présente pour la collectivité la mise à fruit d'un gisement de substance utile.

Le permis d'exploitation, à la différence de la concession définie par les lois minières coordonnées, peut être temporaire.

Les conditions d'octroi des permis, tant de recherche que

d'exploitation, sont énoncées à l'article 2. L'autorité militaire est consultée. D'autre part, aucun permis n'est délivré contre l'avis du Conseil des mines.

L'article 7 prévoit un cahier des charges contenant l'indication des droits et des obligations des titulaires de permis.

L'Etat peut aussi, en vertu de l'article 2, se réserver les droits de recherche et d'exploitation.

En vertu du titre VI, il est tenu, lorsqu'il exerce ces droits en entreprenant des travaux, des mêmes obligations, à l'égard des propriétaires du sol, que les titulaires de permis.

Le titre II accorde, d'autre part (art. 10) une compensation en faveur de l'explorateur qui ne voit pas couronner ses recherches faites avec succès par l'octroi d'un permis d'exploitation, soit parce que le gouvernement juge utile de réserver l'exploitation à l'Etat, soit parce qu'il estime devoir accorder le permis à un autre demandeur.

Les dispositions de l'arrêté autres que celles dont les bases viennent d'être indiquées, ne sont que l'adaptation des dispositions correspondantes des lois minières coordonnées.

Deux questions n'ont pas été visées explicitement dans l'arrêté, en dépit de l'intérêt qui peut y être attaché.

La première est celle de la participation de l'Etat aux bénéfices réalisés éventuellement par les exploitants ou de la perception, au profit de l'Etat, d'une redevance qui pourrait être basée soit sur le bénéfice, soit sur d'autres éléments.

Il est à remarquer que si les redevances sur les mines au profit de l'Etat ont existé en Belgique, les concessionnaires ne sont plus actuellement soumis qu'au droit commun en matière d'impôts perçus par l'Etat.

En prévoyant à l'article 7 l'indication dans le cahier des charges des prestations dues à l'Etat par le titulaire du permis, l'arrêté permet cependant d'assujettir ce titulaire à une redevance. D'autre part, le même article, combiné à l'article 9, donne à l'Etat la possibilité de se faire attribuer une partie des produits de la recherche ou de l'exploitation. Enfin, comme l'exploitation par l'Etat n'est pas exclue, rien n'exclut non plus l'un ou l'autre régime mixte qui assurerait une participation à l'Etat.

Il serait vain de vouloir entrer dans plus de précision.

Il est impossible, en effet, de se faire une idée, même approximative, de l'importance d'un gisement dont l'existence est d'ailleurs des plus aléatoires et des difficultés auxquelles son exploitation pourrait donner lieu.

La mise à fruit du gisement pourrait même être extrêmement onéreuse.

La seconde question qui pourrait paraître avoir été perdue de vue est celle de l'attribution de permis à des étrangers ou à des sociétés dans lesquelles des étrangers exerceraient, plus ou moins ouvertement, une influence.

Les lois minières sont libérales à l'extrême à cet égard, en matière de concessions. Tout Belge ou tout étranger, naturalisé ou non en Belgique, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines.

L'initiative et l'activité d'étrangers peuvent, dans certaines conditions, être profitables au pays, mais, en ce qui concerne l'exploitation du pétrole, il n'est pas douteux que des réserves s'imposent à ce sujet.

Il n'est guère possible de les formuler dans le texte de l'arrêté général ci-joint.

D'après cet arrêté, le gouvernement peut toujours, après avoir pris l'avis de l'autorité militaire et du Conseil des mines, écarter la requête d'un demandeur, ou explorateur quelconque. Il ne peut, d'autre part, accueillir cette requête si le Conseil des mines émet un avis défavorable. L'article 10 permet, le cas échéant, d'indemniser tout explorateur qui, tout en ayant acquis par des recherches fructueuses des titres dignes de considération à un permis d'exploitation, se verrait écarté au profit d'un autre demandeur ou de l'Etat lui-même.

Une remarque finale s'impose. Il se peut que de nouvelles recherches restent infructueuses. Même dans ce cas, l'arrêté ci-joint, si Votre Majesté daigne le revêtir de sa signature, aura été utile sous divers rapports. Il aura fixé la situation des explorateurs vis-à-vis des propriétaires des terrains sur lesquels ils auront pu s'établir pour effectuer des sondages ou sur lesquels ils auront pu pénétrer pour se livrer à des inves-

tigations par certains procédés plus ou moins scientifiques. Par ce fait déjà, mais aussi par la définition de la position des titulaires de permis à l'égard de l'Etat, l'arrêté aura sans doute encouragé des entreprises de recherche. Ces entreprises auront dans tous les cas un résultat intéressant : celui d'améliorer la connaissance du sous-sol du pays.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,
les très respectueux,
et très fidèles serviteurs.

(*Suivent les signatures de tous les Ministres.*)

TEXTE DE L'ARRETE

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut,

Vu la loi du 1^{er} mai 1939, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue de réaliser l'assainissement et l'équilibre des finances publiques, de créer des conditions plus favorables au développement de l'économie nationale et de pourvoir à d'autres nécessités urgentes;

Vu notamment l'article 1^{er}, n° IV, litt. c, et n° VII de cette loi;

Sur la proposition de Nos Ministres qui en ont délibéré en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE I^{er}. — *Des roches bitumineuses.*

Article premier. — Les roches bitumineuses susceptibles d'un traitement industriel ayant pour objet d'en tirer notamment des substances hydrocarbonées, sont considérées comme mines.

La recherche et l'exploitation de ces roches bitumineuses sont soumises aux dispositions des lois minières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919.

De plus, préalablement à l'octroi de toute concession, l'autorité militaire est consultée, en vue de la sauvegarde des intérêts de la défense nationale.

TITRE II. — *Des permis exclusifs de recherches et d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles.*

Art. 2. — La recherche et l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz combustibles sont réservées à l'Etat ou aux titulaires d'un permis exclusif octroyé par le Roi, après consultation de l'autorité militaire, en vue de la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, et sur avis du Conseil des mines.

Aucun permis ne peut être accordé contre l'avis du Conseil des mines.

Le permis peut être limité à la recherche.

Le permis d'exploitation comporte le droit de recherche.

Les permis sont toujours exclusifs, c'est-à-dire que les droits qu'ils confèrent ne peuvent être accordés qu'à une seule personne physique ou morale.

Le permis de recherche exclut la recherche par l'Etat. Le permis d'exploitation exclut la recherche et l'exploitation par l'Etat.

Art. 3. — Lorsque le titulaire d'un permis d'exploitation ne possède pas les terrains faisant l'objet de ce permis, il est tenu de payer aux propriétaires une redevance annuelle fixe par hectare.

Art. 4. — Les droits conférés par le permis de recherches ou d'exploitation sont des droits immobiliers.

Sont aussi immeubles, les bâtiments, machines, puits et tous autres travaux établis à demeure en vue de l'exploitation ainsi que de l'emmagasinage et de l'évacuation des produits extraits.

Sont aussi immeubles par destination, les agrès, outils et ustensiles divers servant à l'exploitation.

Art. 5. — Les droits conférés par le permis de recherche ou d'exploitation ne peuvent être vendus ou cédés, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, partagés, loués ou amodiés, même partiellement, sans autorisation demandée et obtenue dans les conditions fixées par l'arrêté royal prévu à l'article 6.

La dévolution de ces droits est soumise, sous peine de retrait du permis, à l'approbation du gouvernement, demandée et obtenue dans les formes qui seront prescrites par le même arrêté royal.

Le commandement préalable à la saisie immobilière doit être dénoncé, dans la huitaine, au Ministre ayant la police des mines dans ses attributions.

Art. 6. — Un arrêté royal détermine la forme des demandes de permis exclusif de recherche ou d'exploitation; il indique les autorités auxquelles elles doivent être adressées et spécifie les formalités auxquelles l'instruction de ces demandes est soumise.

Cet arrêté règle de même la forme des demandes de vente, de cession, totale ou partielle, de partage, de location, d'amodiation, des droits conférés par les permis, ainsi que des demandes d'approbation de la dévolution de ces droits.

Art. 7. — L'arrêté royal octroyant un permis détermine la durée de celui-ci et le périmètre à l'intérieur duquel les travaux de recherche ou d'exploitation peuvent être effectués.

A l'arrêté royal est annexé un cahier des charges où sont prévus notamment :

- a) les avantages accordés au titulaire du permis;
- b) le taux de la redevance aux propriétaires du sol;
- c) les prestations dues à l'Etat par le titulaire du permis;
- d) les conditions à observer dans l'utilisation du permis;
- e) les conditions auxquelles le titulaire sera tenu pour quitte et libre, soit à l'expiration du permis, soit dans le cas où il renoncerait au bénéfice du permis avant cette expiration;
- f) les causes et conditions du retrait du permis et l'indemnité due éventuellement au titulaire en pareil cas;

g) les bases de l'indemnité éventuellement due au titulaire en vertu de l'article 10.

Le cahier des charges peut imposer au titulaire du permis l'obligation de s'affilier à des organismes créés dans l'intérêt commun des exploitants.

Art. 8. — Les permis octroyés en vertu du présent arrêté sont limités à la recherche et à l'exploitation du pétrole et des gaz combustibles.

Ils ne confèrent au titulaire aucun droit excédant cet objet.

Art. 9. — Le titulaire d'un permis exclusif de recherche a le droit d'exécuter à l'intérieur du périmètre déterminé par le permis, tous travaux d'exploration nécessaires.

Il est tenu d'informer l'ingénieur des mines dès qu'il commence ces travaux.

Sauf les réserves que peut stipuler le cahier des charges, tout titulaire d'un permis de recherche a le droit de disposer des produits des recherches, mais seulement après constat par l'ingénieur des mines.

Sous les mêmes réserves éventuelles, le titulaire du permis d'exploitation a la propriété du pétrole et des gaz provenant de tous travaux effectués en vertu du permis.

Art. 10. — Lorsque des recherches ont abouti et que celui qui avait été autorisé à les effectuer dans un périmètre déterminé, se voit refuser un permis d'exploiter valable pour un tiers au moins de la superficie limitée par ce périmètre, il a droit à une indemnité à charge de l'Etat, si, pour l'ensemble ou une partie de la dite superficie, un permis d'exploitation est accordé à autrui ou l'exploitation réservée à l'Etat par un arrêté royal pris en vertu de l'article 17.

TITRE III. — *De l'occupation des terrains par les titulaires de permis.*

Art. 11. — Nul permis de recherche ou d'exploitation de pétrole et de gaz combustibles ne peut, sans le consentement formel du propriétaire, donner le droit de faire des investigations ou travaux quelconques, ni celui d'établir des machines ou magasins dans ses enclos murés, cours ou jardins, ni dans

ses terrains attenants à ses habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres des dites clôtures ou habitations.

Sous les réserves édictées à l'alinéa précédent, tout titulaire d'un permis exclusif peut, à l'intérieur du périmètre déterminé par celui-ci, occuper les parcelles de terrains sur lesquelles doivent être établies les installations nécessaires à l'utilisation du permis.

Il ne peut toutefois pénétrer sur les terrains et y pratiquer des investigations ou travaux quelconques qu'après avoir payé ou fourni garantie de payer indemnité au propriétaire du sol.

En cas de désaccord, l'indemnité ou la garantie est déterminée provisoirement par le juge de paix.

Art. 12. — Si les travaux de recherche ou d'exploitation ne sont que passagers et si, au bout d'un an, le sol peut être rendu à l'usage antérieur, l'indemnité définitive est réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain, s'il n'avait pas cessé d'être affecté à cet usage.

Art. 13. — Lorsque l'occupation des terrains prive le propriétaire du sol de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année, ou lorsque, après les travaux, les terrains ne sont plus propres à l'usage antérieur, le propriétaire du sol peut en exiger l'acquisition par le titulaire du permis de recherche ou d'exploitation.

Si le propriétaire de la surface le requiert, les parcelles trop endommagées ou dégradées sur une trop grande étendue, doivent être achetées en totalité par le titulaire du permis.

L'évaluation du prix est faite quant au mode, suivant les règles ordinaires de la procédure civile, mais le terrain à acquérir est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

TITRE IV. — *Des communications déclarées d'utilité publique.*

Art. 14. — Le gouvernement, sur la proposition du Conseil des mines, peut déclarer qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt de l'exploitation du pétrole et des gaz combustibles.

La déclaration d'utilité publique est précédée d'une enquête. Les dispositions de la loi du 17 avril 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres lois sur la matière sont observées, la procédure d'urgence prévue par la loi du 10 mai 1926 étant appliquée, le cas échéant. L'indemnité due au propriétaire est fixée au double.

Lorsque les biens ou leurs dépendances sont occupés par leurs propriétaires, les tribunaux peuvent prendre cette circonstance en considération pour la fixation des indemnités.

Les installations, même souterraines, à établir en dehors du périmètre déterminé par le permis d'exploitation, en vue de l'écoulement ou du transport des produits, peuvent également être déclarées d'utilité publique, conformément aux dispositions du présent article.

TITRE V. — *De la réparation des dommages.*

Art. 15. — Sans préjudice des dispositions des articles 12 et 13, le titulaire d'un permis de recherches ou d'exploitation est, de plein droit, tenu de réparer tous les dommages causés, soit par la recherche, soit par l'exploitation du gisement.

Il peut être tenu de fournir garantie, si les travaux sont de nature à causer, dans un délai rapproché, un dommage déterminé et s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle. Les tribunaux sont juges de la nécessité de cette garantie et en fixent la nature et le montant.

En cas de transfert ou de dévolution des droits conférés par un permis de recherche ou d'exploitation, la responsabilité des dommages provenant de travaux déjà faits au moment du transfert ou de la dévolution, incombe solidairement à l'ancien et au nouveau titulaire.

Art. 16. — Les dispositions de l'article 59 des lois minières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919, modifiées par la loi du 19 juillet 1935, sont applicables lorsqu'il s'agit des dommages visés à l'article 15 du présent arrêté.

TITRE VI. — *Des travaux entrepris par l'Etat.*

Art. 16. — Lorsque l'Etat entreprend des travaux de recherche ou d'exploitation en vertu de l'article premier du présent arrêté, un arrêté royal détermine au préalable le périmètre à l'intérieur duquel ces travaux seront effectués.

Les dispositions des articles 3, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sont applicables à ces travaux.

TITRE VII. — *Des mesures spéciales d'hygiène en faveur des ouvriers.*

Art. 18. — Les exploitants sont tenus d'établir des bains-douches répondant aux conditions prescrites par arrêté royal et de les mettre à la disposition de leurs ouvriers dans un délai fixé, pour chaque siège d'exploitation, par arrêté ministériel.

Le Ministre peut accorder dispense de cette obligation pour des exploitations de courte durée.

TITRE VIII. — *De la surveillance par l'administration.*

Art. 19. — Les attributions que les ingénieurs des mines exercent en ce qui concerne les mines en vertu des lois et arrêtés, sont étendues aux travaux de recherche et d'exploitation de pétrole et de gaz combustibles.

Les incompatibilités spécifiées à l'article 132 des lois minières coordonnées valent pour les entreprises des travaux visés à l'alinéa précédent.

Art. 20. — Les obligations que les lois et arrêtés imposent aux concessionnaires de mines, à leurs préposés et à leurs ouvriers, à l'égard de l'administration et des ingénieurs des mines, s'appliquent aux titulaires d'un permis de recherche ou d'exploitation de pétrole et de gaz combustibles, à leurs préposés et ouvriers.

Art. 21. — Le Roi peut, soit étendre aux travaux de recherche et d'exploitation de pétrole et de gaz combustibles, les prescriptions des arrêtés déjà pris en vertu de l'article 76 des lois minières coordonnées, soit régler, pour ces travaux,

par des arrêtés spéciaux, les matières indiquées au dit article.

L'article 77 des lois coordonnées s'applique aux arrêtés pris en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

TITRE IX. — *Des expertises.*

Art. 22. — Les dispositions du titre XI des lois minières coordonnées, concernant les expertises, s'appliquent à la matière faisant l'objet du présent arrêté.

TITRE X. — *Des pénalités.*

Art. 23. — Les infractions aux prescriptions de l'article 18 seront punies des peines prévues à l'article 128 des lois minières coordonnées.

Ceux qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu des articles 19 et 20 du présent arrêté seront punis des peines prévues à l'article 129 (1^o) des lois susdites.

Toutes autres infractions au présent arrêté, de même que les infractions aux règlements ou aux clauses et conditions légalement insérées dans les permis de recherche ou d'exploitation et les cahiers des charges, seront punies de la manière indiquée à l'article 130 des lois minières coordonnées.

L'article 131 de ces lois s'applique à toutes les infractions visées dans le présent article.

Donné à Bruxelles, le 28 novembre 1939.

(*Suivent les signatures de tous les Ministres.*)

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Arrêté royal du 9 novembre 1939 portant abrogation, en ce qui concerne les carrières à ciel ouvert, du régime de limitation de la durée du travail prévue par l'arrêté royal du 26 juin 1923 sur les industries soumises à l'influence des saisons.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures;

Revu l'arrêté royal du 26 juin 1923 instituant un régime spécial de travail dans l'industrie du bâtiment, des travaux publics et travaux privés du génie civil autres que ceux qui rentrent dans l'industrie du bâtiment, carrières à ciel ouvert, briqueteries, conformément à l'article 5 de la loi susvisée et, en particulier, l'article premier dudit arrêté, ainsi conçu :

« Article 1^{er}. — Dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, ainsi que dans l'industrie des carrières à ciel ouvert, la durée du travail effectif du personnel occupé pourra excéder les limites énoncées par l'article 2 de la loi du 14 juin 1921, à la double condition de ne pas dépasser le maximum quotidien de dix heures ni la moyenne de huit heures par jour calculée sur une période d'une année, allant du 1^{er} novembre au 3 octobre de l'année suivante.

» La récupération préventive des heures perdues est interdite »;

Revu les avis précédemment exprimés par :

- 1^o Les délégués des principaux groupements de chefs d'entreprise et de travailleurs des industries en cause;
- 2^o Les sections compétentes du conseil de l'industrie et du travail;
- 3^o Le conseil supérieur de l'hygiène publique;